

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 15 juin 2016

N/Réf. : CODEP-STR-2016-024246

**Monsieur le directeur**

**UPM Raflatac**

Rue du Jet  
ZI Pompey Industries  
54340 POMPEY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2016  
Référence inspection : INSNP-STR-2016-1201  
Référence autorisation : T540314

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 juin 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection.

L'inspecteur a fait le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement. Il a notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Une visite des installations a également été réalisée.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

## A. Demandes d'actions correctives

### Evaluation des risques - Zonage radiologique

*Les articles R.4451-18, R.4451-22 et R.4451-23 du code du travail prévoient la réalisation d'une évaluation des risques formalisée afin de justifier et de délimiter les zones réglementées autour des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette évaluation est réalisée par l'employeur avec l'aide de la Personne Compétente en Radioprotection. Ses conclusions sont consignées dans le document unique de l'établissement.*

L'inspecteur a constaté que l'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique n'est pas suffisamment étayée. Seule une phrase de conclusion indiquant l'absence de zone réglementée est mentionnée dans le document.

**Demande A.1 : Je vous demande de procéder à l'évaluation des risques de l'ensemble des installations, et le cas échéant, de définir le zonage associé conformément aux dispositions précitées. Vous vous attacherez à prendre en compte des hypothèses réalistes (comme, par exemple, la mesure effective de débits de dose autour des sources radioactives).**

## B. Compléments d'information

### Situation administrative des générateurs de rayons X

Vous avez déclaré à l'inspecteur que vous détenez et utilisez deux générateurs de rayons X fonctionnant sous une différence de potentiel inférieure ou égale à 30 kV. Pour être exemptés de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, ces derniers ne doivent pas créer un débit d'équivalent de dose supérieur à 1  $\mu\text{Sv/h}$  à une distance de 0,1 m de sa surface accessible dans les conditions normales d'utilisation (article R.1333-18 du code de la santé publique).

**Demande B.1 : Je vous demande de me justifier qu'aucun des générateurs de rayons X en votre possession ne crée un débit d'équivalent de dose supérieur à 1  $\mu\text{Sv/h}$  à une distance de 0,1 m de sa surface accessible dans les conditions normales d'utilisation. Dans le cas contraire, je vous demande de régulariser votre situation administrative dans les meilleurs délais.**

## C. Observations

- **C.1 :** Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 supprime la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, les établissements détenant et/ou utilisant des sources radioactives sous forme scellée sont désormais soumis au régime d'autorisation du code de la santé publique. En l'absence de modification des conditions de radioprotection, ce changement de régime doit être effectif au plus tard le 4 septembre 2019. En conséquence, je vous invite à anticiper le dépôt de votre dossier de demande d'autorisation auprès de la division de Strasbourg de l'Autorité de sûreté nucléaire.

-0-

- **C.2 :** La nomination de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) ne précise pas les moyens à sa disposition (en particulier le temps de travail alloué à cette mission).

-0-

- **C.3 :** Les mesures d'ambiance relevées chaque mois sont réalisées près des sources radioactives. Une mesure complémentaire gagnerait à être réalisée de part et d'autre de chaque ligne de production (probabilité de présence et/ou de passage d'un opérateur plus élevée).

- **C.4** : Les consignes de sécurité gagneraient à être affichées de part et d'autre de la ligne de production.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS